

ARRETE DU MAIRE

Objet: Possession et utilisation de feux d'artifice sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Triey

Le Maire de SAINT LEGER TRIEY

VU, la circulaire 90.120 de la DDASS relative à la lutte contre les nuisances sonores ;
VU, l'article R610-5 du Code Pénal ;
VU, la circulaire du 18 Septembre 1963 relative aux pouvoirs du maire en matière d'usage de pièces d'artifice ;
VU, l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1967 dans son article 103 bis ;
VU, la circulaire préfectorale du 13 Août 1968 ;
VU, l'article L1 du Code de la Santé Publique relatif aux bruits de voisinage ;
VU, l'article R48-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique relatif aux bruits de voisinage ;
VU, l'article R623-2 alinéa 1 du Code Pénal relatif aux bruits et tapages nocturnes ;
CONSIDERANT, que l'usage de pétards et de feux d'artifice a provoqué l'incendie de meules de pailles le 14 Juillet 1992 ;
CONSIDERANT, que l'usage de pétards et de feux d'artifice a provoqué l'incendie de meules de pailles le 14 Juillet 1998 ;
CONSIDERANT, que le maire est en tout état de cause le garant des biens et des personnes ;
CONSIDERANT, que le maire doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R E T E

Article 1er : La vente, la possession et l'utilisation de feux d'artifice est interdite aux mineurs.
Article 2 : L'usage de feux d'artifice en agglomération ou dans tout endroit pouvant représenter des risques d'incendie est interdit.
Article 3 : L'utilisation de pétards dans les lieux publics ou à proximité de passants ou d'animaux est interdite.
Article 4 : L'utilisation de pétards à proximité de zones à risque tel que stockage de foin, de paille ou de bois morts est interdite.
Article 5 : Dans le respect des articles qui précèdent, l'usage de pétards sera exceptionnellement autorisé le jour du 14 Juillet.
Article 6 : Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Pontailleur-sur-Saône, les Conseillers Municipaux de Saint-Léger-Triey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'autorité territoriale
.certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte
.informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de
Dijon dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.
Transmis au Représentant de l'Etat le
Notifié le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

24 AOUT 1998



A SAINT LEGER TRIEY le 21 Août 1998
Le Maire:

